

DECISION N° DGARM / 2026-007

Du Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Déclassement des parcelles situées à Saint Ouen sur Seine et destinées à la cession à la société Sequano Aménagement

Le Président du Syctom,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune, approuvé le 25 février 2020 et dont la dernière procédure de révision a été approuvée le 16 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° C2026-013 du 11 mars 2026 portant approbation des documents relatifs à la division de parcelles situées à Saint Ouen Sur Seine et autorisation de signer ces documents ;

Vu la délibération n° C2026-015 du 11 mars 2026 portant cession de parcelles à diviser au bénéfice de la société Sequano Aménagement ;

Vu la délibération n° C 2026-022 du 05 juin 2026 portant délégation de compétences du Comité syndical au Président hors gestion de dette et trésorerie,

Vu le procès-verbal portant constat de désaffectation réalisé le 29 juin 2026 par la SARL ASTREE & Associés ;

Considérant que le Syctom est propriétaire de plusieurs parcelles situées le long du quai de Seine et de la rue Ardoin à Saint Ouen sur Seine qui ont été utilisées dans le cadre de l'exploitation l'Unité de Valorisation Energétique de Saint Ouen sur Seine, dénommée l'Etoile Verte, et des travaux d'intégration urbaine portant sur cette usine ;

Considérant que le PLUI précité impose sur ces parcelles, qui sont actuellement la propriété du Syctom, un emplacement réservé n°ERCO 196 « Aménagement de la Rue Ardoin » au bénéfice de la société Sequano Aménagement afin d'y réaliser des ouvrages publics de voirie ;

Considérant que les parcelles n°J5, J6, J7, J8, J10 et J88 devaient être divisées afin de faire l'objet d'une cession au bénéfice de la société Sequano Aménagement ;

Considérant qu'après la réalisation de la division des parcelles n°J5, J6, J7, J8, J10 et J88, les parcelles à céder à la société Sequano Aménagement ont été enregistrées respectivement au cadastre sous les numéros J131, J134, J135, J137, J142, J155 ;

Considérant que le procès-verbal en date du 29 juin 2026, réalisé par le cabinet ASTREE & ASSOCIES, a constaté que les parcelles destinées à être cédées à la société Sequano Aménagement, n'étaient plus

affectées à l'unité de valorisation énergétique, située au 20 quai de Seine à Saint Ouen sur Seine 93400 Saint Ouen sur Seine, qui concourt au service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés pour lequel le Syctom est compétent ;

DÉCIDE

Article 1 : De constater la désaffectation matérielle des parcelles n°J131, n°J134, n°J135, n°J137, n°J142, n°J155 à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique, située au 20 quai de Seine à Saint Ouen sur Seine 93400 Saint Ouen sur Seine, qui concourt au service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés pour lequel le Syctom est compétent.

Article 2 : De déclasser les parcelles °J131, n°J134, n°J135, n°J137, n°J142, n°J155 du domaine public du Syctom.

Article 3 : De réaliser toutes démarches ultérieures et de signer tous les documents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la présente Décision.

Fait à Paris, le

Corentin DUPREY

Président du Syctom

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen » accessible par le site <https://www.telecrecours.fr/>

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : et publication le :
--